

Association des Massothérapeutes Professionnels du Québec

--CODE DE DÉONTOLOGIE--

Honnêteté-Loyauté-Humilité

__ARTICLES et JURIDISMES AJOUTÉS__

Voici les juridismes qui seront et/ou ont été ajoutés dans les articles du code de Déontologie, qui sont aussi les règles de l'Association. / En vigueur depuis 12 mars 1985. / Réviser le 9 octobre 2025.

Un massothérapeute et tout spécialiste de techniques diverses de massage, membre de l'Association, doit se conformer à la déontologie professionnelle de l'A.M.P.Q.

Si un membre, émigré, détient un permis de travail émit par le Gouvernement du Canada, ledit membre devra se conformer aux conditions stipulées dans ce document.

De plus : Un massothérapeute membre de l'Association des Massothérapeutes Professionnels du Québec, ne peut exercer ou offrir ses services ou compétences et cela sans aucune exception de condition en dehors du territoire de la Province de Québec. Sauf s'il a préalablement un permis de travail

attribué par les responsables du territoire ou de la Province ou il a l'intention de travailler.
Il devra en aviser la direction de l'Association.

Article 1. – En vigueur depuis le 12 mars 1985. / Réviser le 09-10-2025. Le certificat de l'Association, certifiant que vous êtes membre en règle, le sceau annuel ou l'année présente doit y apparaître et ce dernier devra être affiché à la vue du public dans les lieux d'exercice de votre profession. Un code de déontologie professionnel de l'Association devrait y être accessible à qui le demande.

Article 1-1. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2010.

Tout ce qui représente l'Association appartient à celle-ci, plus particulièrement mais sans limitation : les noms, les initiales, les étampes, le logo, l'emblème, le symbole, le certificat, les photos, le code de Déontologie, la carte de membre et les reçus officiels. L'Association peut en reprendre possession en tout temps, à la demande de cette dernière.

L'utilisation de tout ce qui représente l'Association est permise uniquement avec l'autorisation de la direction.

Article 2 – En vigueur depuis le 12 mars 1985. / Faire honneur à la profession et se conduire de manière à mériter le respect du grand public;

Article 2-1. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2010. Réviser le 09-10-2025.

Un massothérapeute se doit d'accueillir la clientèle dans un endroit hygiéniquement propre et bien ventilé; ne pas avoir d'animaux dans les lieux de travail; posséder des équipements adéquats servant à la massothérapie; changer les draps et les serviettes après chaque intervention. Les cabines de douche et les bains thérapeutiques devront être très propres, en parfait état de fonctionnement et devront être nettoyés avec des produits désinfectants après chaque usage.

À noter : Les salles d'interventions en massage devront avoir une superficie minimale de: 8' x 10' ou 2m44 x 3m05. Des tables de massage fixes, transportables et ou mécaniques ajustables sont nécessaires. Cependant, si vous travaillez dans un grand local à air ouvert et que plus d'un client et intervenant se trouve à la fois, les espaces d'interventions devront respecter les dimensions d'un local fermé, avec des séparateurs opaques et anti-bruit pour privatiser les lieux pour chaque client. (Les rideaux séparateurs ne sont pas indiqués.)

Si vous travaillez à votre domicile, les mêmes règles s'appliquent concernant les espaces d'interventions et les séparateurs.

Aussi, si vous avez un ou des animaux de compagnie à votre domicile, cette situation est plus délicate. Vous aurez à en informer votre client avant le R.V. (Les allergies sont à éviter.) Tant que votre client est chez vous, votre animal doit être isolé dans une pièce à part. (Même si le client n'est pas allergique.)

De plus, si le client souffre d'Allergie au chien et au chat ou autres animaux, vous ne pouvez pas le prendre comme client chez vous. Même si votre animal ne va pas dans cette pièce,

votre domicile et l'air ambiant est saturé de poussières de poils et de peaux de ces animaux.

Pour ceux qui se déplacent et vont chez le client, il faudrait que vous ayez l'espace nécessaire vous permettant de vous déplacer aisément, autour de votre table d'intervention.

De plus, si vous doutez de l'état de santé de votre client, assurez-vous d'avoir à votre portée des masques protecteurs en réserve.

Les matelas de gymnastique pour les massages Shiatsu seront de 2 à 3 pouces d'épaisseur (ou 5 à 7.5cm) x 36 pouces de largeur (à peu près 1 mètre) minimum et 6 pieds et 6 pouces (un peu plus de 2 mètres) de longueur. Les matelas de lit, au sol, dans les lieux de travail, ne seront pas tolérés.

Article 2-2. Date d'entrée en vigueur, Réviser 9-10-2025.

Un massothérapeute ne peut émettre aucun reçu à la place d'un autre thérapeute pour un travail qu'il n'a pas accompli sur un client. Cette action sera considérée comme une faute grave. (Usurpation d'identité).

Article 2-3. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2012.

Un membre, propriétaire d'un commerce en massage thérapeutique et/ou salon d'esthétique, peut émettre des reçus pour ses interventions en massage. Il ne peut en aucun cas émettre des reçus pour les interventions faites par des massothérapeutes qui travaillent dans ce centre. Les massothérapeutes doivent posséder leurs livrets personnels de reçus officiels.

Article 2-4. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2012.

Ne jamais émettre de reçu officiel de l'A.M.P.Q. à l'achat ou à la présentation d'un certificat cadeau en massage thérapeutique. Cependant, il est important de compléter un bilan de santé, pour la personne bénéficiant du massage.

Article 2-5. Date d'entrée en vigueur, 20 avril 2015.

Aucun reçu officiel de l'Association ne devra être émis contre une intervention d'une durée inférieure à 10 minutes. Un membre a l'obligation de refuser la demande d'un bénéficiaire pour un reçu d'une valeur plus onéreuse que le coût habituel du traitement offert ou un reçu sans traitement. Un membre doit refuser, à la demande d'un bénéficiaire de délivrer un reçu sans avoir fourni de soins ou pour des soins futurs. Ne donnez jamais à un client un reçu pour un membre de sa famille si vous n'avez pas effectué de soins pour cette personne.

Article 2-6. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2011.

Un massothérapeute ne peut émettre de reçu officiel de l'Association, remboursable par les compagnies d'assurances, aux membres de sa famille immédiate : père, mère, frère, sœur, ou son conjoint ainsi que leurs enfants.

Article 2-7. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2012.

Un massothérapeute possédant plusieurs techniques en médecine douce, exemple : naturopathie, ostéopathie, kinésithérapie, etc., ne pourra émettre à un même bénéficiaire qu'un seul genre de reçu à la fois pour une visite, soit comme massothérapeute ou ostéopathe ou naturopathe, etc.

Pour émettre des reçus de plusieurs disciplines à un client, le thérapeute devra :

- (A). Avoir les compétences nécessaires. (Certificat et diplôme);
- (B). Être convaincu, hors de tout doute,
Qu'il n'y a pas d'abus de réclamations;
- (C). Demander au client un avis écrit ou une prescription de la part d'un médecin généraliste ou spécialiste, d'un psychologue et/ou d'un psychothérapeute;
- (D). Et, avoir l'accord, si possible écrit de la compagnie d'assurance; afin que le client puisse bénéficier d'un remboursement par ladite compagnie d'assurance.

Article 3. – En vigueur depuis le 12 mars 1985. /
S'abstenir d'exercer sa profession dans un état ou des circonstances susceptibles de compromettre la qualité et la dignité de la profession.

Article 3-1. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2012.

Un massothérapeute devra se vêtir de façon convenable. Les vêtements suggestifs ne seront pas tolérés. La sobriété dans le vêtement sera de mise. (Il existe présentement sur le marché une variété d'uniformes d'intervention spécifiques à la massothérapie.)

Article 4 - En vigueur depuis le 12 mars 1985. /
Exercer sa profession dans le respect de la dignité de la personne, se conformer aux normes de la décence et n'exiger en aucun cas la nudité du bénéficiaire.

Article 4-1. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2012.

Le bénéficiaire, à sa discrétion, a le choix de se dévêtir partiellement ou entièrement. Le massothérapeute devra couvrir les parties intimes du bénéficiaire en tout temps. (Fessier, seins, pubis, scrotum et pénis.)

Article 4-2. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2012.

Un massothérapeute doit éviter d'intervenir directement sur les parties génitales et sexuelles d'un bénéficiaire. Les manipulations au niveau du pénis, des testicules, des mamelons, des grandes et petites lèvres du vagin et de l'anus, sont strictement interdites. Si un bénéficiaire éprouve des difficultés médicales concernant les parties ci-haut mentionnés, le

massothérapeute devra référer ce bénéficiaire à un spécialiste en médecine conventionnelle.

Article 4-3. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2012.

Un massothérapeute devra s'abstenir d'intervenir sur un bénéficiaire, s'il se rend compte que celui-ci éprouve des sentiments d'attachement émotif à son égard. Si un massothérapeute éprouve ces mêmes sentiments envers un bénéficiaire, il ne devra en aucun cas lui en parler ou encore moins lui démontrer. Les lieux de massage sont des endroits où des interventions professionnelles sont de rigueur.

Article 4-4. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2012.

Un massothérapeute devra toujours s'assurer d'avoir la présence d'un parent si le bénéficiaire est un enfant de moins de 12 ans. Si le bénéficiaire est un mineur (entre 12 et 18 ans), le massothérapeute devra avoir le consentement d'un des deux parents ou de la personne qui en a la tutelle et/ou exiger la présence d'un parent durant l'intervention.

Article 5 - En vigueur depuis le 12 mars 1985. / Un massothérapeute ne prétend guérir personne et ne tente jamais de prédire en combien de visites le bénéficiaire ressentira les bienfaits de ses interventions.

Article 6 - En vigueur depuis le 12 mars 1985. / Un massothérapeute ne fait aucune distinction quant à la race, la religion, l'âge, le sexe, le statut social ou même l'apparence du bénéficiaire; il peut cependant refuser de faire une intervention à un bénéficiaire souffrant de troubles psychologiques ou ne respectant pas les règles de l'hygiène et de la moralité.

Article 6-1. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2012.

Un massothérapeute peut refuser de faire un massage ou de poursuivre une intervention si, consciemment, il y a harcèlement de la part du bénéficiaire.

Article 7 - En vigueur depuis le 12 mars 1985. / Un massothérapeute doit baser son évaluation des maux ou états du bénéficiaire en utilisant des méthodes scientifiques conventionnelles et en recourant, au besoin, aux conseils de professionnels en médecine traditionnelle.

Article 8 - En vigueur depuis le 12 mars 1985. / Un massothérapeute ne peut faire de diagnostic sur l'état de santé d'un bénéficiaire. Mais, il peut seulement le conseiller d'après ses constatations et les dires du bénéficiaire. Un massothérapeute ne critique en aucun temps le diagnostic d'un intervenant en médecine traditionnelle.

Article 9 - En vigueur depuis le 12 mars 1985. / Un massothérapeute n'incite jamais le bénéficiaire à recourir à ses services au détriment d'un autre intervenant en santé. Le bénéficiaire est libre de ses choix.

Article 10 - En vigueur depuis le 12 mars 1985. / Un massothérapeute ne divulgue en aucun temps à qui que ce soit et pour aucune raison quelle qu'elle soit, des renseignements concernant le bénéficiaire ou ses confidences. Le massothérapeute étant tenu au secret professionnel.

Article 10-1. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2012.

Un massothérapeute a l'obligation de compléter la fiche du bénéficiaire accompagnant le bilan de santé concernant le bénéficiaire qu'il accueille et il doit en faire le suivi à la fin de chaque intervention.

Le dossier client, le bilan de santé et les suivis sont obligatoires.

Vous aurez à compléter le dossier client et le bilan de santé qu'une seule fois et non à chaque visite.

Cependant, aux visites suivantes, vous aurez toujours à demander au client s'il y a des modifications à apporter soit au dossier client soit au bilan de santé.

Le suivi contiendra, 1 : la date de la visite, 2 : l'heure, 3 : la raison, 4 : la durée de l'intervention, 5 : le genre de massage appliqué, 6 : le coût du massage, 7 : Le paiement a été effectué de quelle manière. Pour un reçu simple, vous devez inscrire sur le reçu : PAYÉ par/c.c, c.d, virement, comptant. Et faire l'inscription dans le suivi avec le numéro de transaction.

(La date et l'heure, coût mode de paiement la raison de la visite, l'évaluation, selon le massothérapeute, de l'état de santé générale du bénéficiaire, l'impression du massothérapeute avant l'intervention, le genre de massage utilisé, le résultat si possible, l'impression du bénéficiaire après l'intervention, l'amélioration ou la régression de l'état du bénéficiaire, l'impression du massothérapeute après l'intervention et la date de la prochaine visite, s'il y a lieu.) NB: Les confidences personnelles d'un bénéficiaire ne concernant pas les interventions en massage thérapeutique, n'ont pas à être inscrites dans le bilan de santé.

(Clause 1). Un bénéficiaire peut refuser de compléter un bilan de santé. Le bénéficiaire devra, au bas du bilan de santé, à l'endroit prévu à cette fin, signer son nom et dater le document. Le refus de celui-ci ne lui enlève en rien le droit de profiter d'un massage. Si celui-ci demande un reçu et que le remboursement de ce dernier est refusé par les compagnies d'assurance, le massothérapeute n'en sera aucunement responsable.

Article 10-2. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2012.

Un massothérapeute doit comprendre avec humilité que le dossier appartient au bénéficiaire. Le bénéficiaire a le droit d'exiger une copie complète du contenu de son dossier.

Le massothérapeute devra s'en faire une copie et le conserver en lieu sûr. Si le bénéficiaire a l'intention de ne plus avoir recours aux services du massothérapeute et qu'il exige le dossier original, dans un tel cas, le

massothérapeute aura à faire signer une prise en charge du dossier par le bénéficiaire.

Article 10-3. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2012.

Un massothérapeute peut exiger du bénéficiaire des frais administratifs d'un maximum de 25\$ plus les frais d'envoi, si celui-ci demande une copie de son dossier et un maximum de 35\$ plus les frais d'envoi, si cette demande est faite par une compagnie d'assurance ou une cour de justice. Avec l'approbation écrite du bénéficiaire.

Article 10-4. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2012. Réviser le 1^{er} janvier 2025.

DIVULGATION : Un bilan de santé peu être divulgué si cette demande est faite par écrit par le bénéficiaire aux conditions suivantes : pour le bénéficiaire lui-même, une cour de justice ou une compagnie d'assurance. Dans tous ces cas, le consentement par écrit du bénéficiaire est obligatoire.

Article 11 - En vigueur depuis le 12 mars 1985. / Un massothérapeute se doit d'être honnête dans toute représentation, publicité ou autre, quant à sa profession et au degré de compétence qu'il a à son actif.

Article 11-1. Date d'entrée en vigueur, 1^{er} octobre 2012.

Un massothérapeute, avant de faire une publicité quelle qu'elle soit, devra soumettre celle-ci à la direction de l'Association, pour en obtenir l'autorisation.

Article 11-2. Date d'entrée en vigueur le 20 avril 2015.

Les massothérapeutes sont responsables de leurs publicités. Si une publicité enfreint les règles de l'Association ou choque et affecte la réputation des membres de l'Association, le massothérapeute responsable sera exclu de l'Association.

Article 12 - En vigueur depuis le 12 mars 1985. / Un massothérapeute doit éviter de condamner toute autre méthode clinique, médicale et ou alternative ne rejoignant pas ses convictions.

Article 13 - En vigueur depuis le 12 mars 1985. / S'abstenir de critiquer un collègue de profession en présence du bénéficiaire; s'adresser directement à la direction. Si une plainte est soumise à la direction de l'Association cette dernière aura recourt au comité de discipline pour en examiner le contenu. Le comité de discipline jugera s'il y a lieu de sévir, et que sera la sanction.

Article 14 - En vigueur depuis le 12 mars 1985. / Un massothérapeute se doit de s'imposer une autodiscipline dans l'exercice de sa profession.

Article 15 - En vigueur depuis le 12 mars 1985. / Un massothérapeute qui est membre ou qui veut devenir membre de l'Association, doit accepter les clauses énoncées plus haut et s'y conformer.

Article 16 - En vigueur depuis le 12 mars 1985. / Un massothérapeute doit s'attendre à subir une enquête sérieuse pouvant mener à la radiation et même à des poursuites judiciaires, si une accusation sérieuse est formulée et prouvée par un bénéficiaire ou tout autre plaignant sérieux.

Dans ce code de déontologie, le genre masculin inclut le genre féminin et le singulier inclut le pluriel.

Tous les membres, de l'A.M.P.Q., ont l'obligation de respecter et de se conformer aux règles et au Code de Déontologie de l'A.M.P.Q.

Nom du membre : _____.

Numéro de membre : _____.

Signature du membre : _____.

Date de la signature : _____.